

**MINISTERE DES TRANSPORTS,  
DE LA MOBILITE URBAINE  
ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

**BURKINA FASO**  
Unité-Progrès-Justice

**MINISTERE DE LA SECURITE**

**MINISTERE DE LA SANTE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2020-<sup>037</sup>/MTMUSR/MSECU**  
portant règlementation de la circulation de personnes à bord de véhicules  
transports urbain, interurbain, péri-urbain et rural de passagers ou voyageurs  
pendant la période de lutte contre le COVID-19.

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITE URBAINE  
ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE**

**LE MINISTRE DE LA SANTE**

- VISA CF n° 0475*
- /u la Constitution ;
  - /u le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019, portant nomination  
Premier Ministre ;
  - /u le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019, portant composition  
Gouvernement ;
  - /u la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique
  - /u le décret n°2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016  
organisation type des départements ministériels
  - Vu le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019  
attributions des membres du Gouvernement ;
  - Vu le décret n°2017-257/PRES/PM/MSECU du 04 mai 2017  
organisation du Ministère de la Sécurité ;
  - Vu le décret n°2018-093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation  
du Ministère de la Santé ;
  - Vu le décret n°2018-0784/PRES/PM/MTMUSR du 30 août 2018  
organisation du Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et  
Sécurité Routière ;



*04/05/*

- 1 le décret N°97-84/PRES/PM/MJ du 28 février 1997 portant définitive sanction des contraventions ;
- 1 le décret n°2003-418/PRES/PM/MITH/SECU/MJ/DEF/ MATD 12 août portant définition et répression de contraventions en matière de circulation routière ;
- 1 le décret n°2020-0239/PRES du 30 mars 2020 instituant un état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;
- 1 le décret n°2020-0239/PRES du 24 avril 2020 portant mise en quarantaine des villes ayant au moins un cas positif de COVID-19 ;
- 1 le décret n°2020-0271/PM/MDNAC/MATDC/MSECU/MS/MTMUSR du 24 avril 2020 portant restriction temporaire des libertés au titre des mesures spéciales de réduction de la propagation du COVID-19 ;
- 1 le décret n°2020-0325/PRES du 04 mai 2020 portant suspension de la mise en quarantaine des villes ayant au moins un cas positif de COVID-19 ;
- 1 le décret n°2020-0323/PM/MDNAC/MATDC/MSECU/MS/MTMUSR/ du 30 avril 2020 portant restriction de libertés au titre des mesures de lutte contre la pandémie du COVID-19 ;
- 1 le protocole d'accord révisé du 04 mai 2020 entre le Gouvernement et les acteurs du transport urbain de personnes ;
- 1 le protocole d'accord révisé du 04 mai 2020 entre le Gouvernement et les acteurs du transport interurbain, péri-urbain et rural de personnes

## - - - A R R Ê T E N T - - -

- Article 1** : Le présent arrêté a pour objet la réglementation de la circulation de personnes à bord de véhicule de transports urbain, interurbain, péri-urbain et rural de passagers ou voyageurs pendant la période de lutte contre le COVID-19.
- Article 2** : La circulation de personnes à bord de véhicule de transport urbain, interurbain, péri-urbain et rural de passagers ou voyageurs est réglementée suivant les articles du présent arrêté.
- Article 3** : Pour le transport urbain par taxi, le nombre de personnes à bord ne peut excéder quatre, y compris le conducteur, en l'occurrence deux personnes à l'avant et deux à l'arrière.



**cle 4 :** Pour le transport urbain de masse, le nombre de personnes à bord ne peut excéder soixante-dix pour les bus de cent places.

**cle 5 :** Pour le transport public interurbain, péri-urbain et rural, le nombre de personnes ne peut excéder :

- Cinquante-et-six pour les bus de plus de quatre-vingt places
- Quarante-et-neuf pour les bus de plus de soixante-cinq places ;
- Quarante-et-six pour les bus de plus de soixante-et-cinq places ;
- Trente-et-neuf pour les bus de plus de cinquante-et-cinq places ;
- Trente-et-deux pour les bus de quarante-et-cinq places plus ;
- Vingt-et-cinq pour les bus de trente-et-cinq places au plus
- Quinze pour les bus de vingt-et-deux places au plus ;
- Treize pour les bus de plus de dix-neuf places ;
- Onze pour les bus de plus de quinze places ;
- Cinquante pour les cars VIP de douze à quinze mètres.

**icle 6 :** Les mesures d'hygiène et/ou barrières de lutte contre la propagation du COVID-19 ci-après doivent être respectées pour tout véhicule de transport public urbain, interurbain, péri-urbain et rural de personnes :

- obligation de port de masque de protection ou de cache-nez pour toute personne à bord d'un véhicule, y compris le conducteur et le convoyeur, sur les voies ouvertes à la circulation publique jusqu'à sa destination finale ;
- obligation de la prise de température à l'aide des thermomètres à infrarouge au niveau des terminaux de voyage et au niveau des terminus centraux de bus de Ouagadougou, de Bobo-Dioulasso, de Koudougou et de Ouahigouya ;
- obligation de servir des solutions hydro alcooliques à l'entrée de chaque véhicule ;
- obligation de désinfecter les véhicules au moins une fois par mois notamment tous les matins avant la prise de service

- obligation du lavage de main au savon dans les têtes d'au niveau des terminus de bus et au niveau des terr de voyage ;
- obligation de désinfecter les gares au moins une fo trimestre ;
- organisation de la fluidité des débarquement embarquement afin d'éviter les regroupements de de 50 personnes dans les halls d'embarquement ;
- Interdiction du transport de bétail dans les véhicule transport interurbain de personnes.

La liste des passagers à bord, communément appelée feuille route, doit être dûment établie et comprendre au moins rubriques suivantes : Nom, Prénom (s), contact, destination.

**rticle 7** : Il est fait obligation à tout conducteur de s'assurer l'application des dispositions de l'article 6 ci-dessus notamment celle relative au port du masque de protection ou cache-nez ses passagers avant embarquement et sur tout le trajet.

**ticle 8** : Le propriétaire du véhicule est civilement responsable de toute violation des dispositions du présent arrêté.

**ticle 9** : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose sanctions prévues par les dispositions législatives réglementaires en vigueur sans préjudice de l'application dispositions du code pénal, à savoir :

- l'immobilisation et/ou la mise en fourrière du véhicule mis cause ;
- les peines d'amende et les peines d'emprisonnement.

**icle 10** : Nonobstant les présentes mesures de reprise du transport public de personnes, toute cessation peut en être ordonnée, en cas recrudescence de la maladie.



**Article 11 :** Le Secrétaire Général du Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière, le Secrétaire Général du Ministère de la Sécurité, et le Secrétaire Général du Ministère de la Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

**Article 12 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 05 mai 2020 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 05 MAI 2020

Le Ministre des Transports  
de la Mobilité Urbaine  
et de la Sécurité Routière



**Vincent Timbindi DABILGOU**  
Officier de l'Ordre de l'Étalon

Le Ministre de la Sécurité



**Ousséni COMPAORE**  
Officier de l'Ordre de l'Étalon

Le Ministre de la Santé

**Léonie Claudine LOUGUE/SORGHO**  
Officier de l'Ordre de l'Étalon



**Implémentations :**

- PM (ATCR)
- SGG-CM
- Tout ministère concerné
- J.O.
- Archives/chrono.